

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/04/29/2013201567/justel>

Dossier numéro : 2013-04-29/04

Titre

29 AVRIL 2013. - Arrêté royal du 29 avril 2013 portant application de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature de la relation de travail entre un agent de gardiennage visé par la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et son cocontractant <Intitulé remplacé par AR 2020-03-19/10, art. 1, 002; En vigueur : 12-04-2020>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 02-04-2020 inclus.

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 14-05-2013 page : 27453

Entrée en vigueur : 24-05-2013

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). § 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par " l'agent de gardiennage ", l'agent de gardiennage visé par [\[1\]](#) la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière^{[1](#)}.

§ 2. Le présent arrêté s'applique à la relation de travail existant entre un agent de gardiennage et son cocontractant.

(1)<AR 2020-03-19/10, art. 2, 002; En vigueur : 12-04-2020>

[Art. 2](#). Les critères visés à l'article 337/2, § 1er, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 sont remplacés comme suit :

a) défaut, dans le chef de l'agent de gardiennage, d'un quelconque risque financier ou économique, comme c'est notamment le cas :

- à défaut d'investissement personnel et substantiel dans l'entreprise avec du capital propre, ou,
- à défaut de participation personnelle et substantielle dans les gains et les pertes de l'entreprise;

b) défaut dans le chef de l'agent de gardiennage, de responsabilité et de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise;

c) défaut, dans le chef de l'agent de gardiennage, de tout pouvoir de décision concernant la politique d'achat de l'entreprise;

d) défaut, dans le chef de l'agent de gardiennage, de pouvoir de décision concernant la politique des prix de l'entreprise, sauf si les prix sont légalement fixés, ou de participation dans l'identification des clients potentiels et dans la négociation et la conclusion de contrats commerciaux de gardiennage;

e) défaut d'une obligation de résultats concernant le travail convenu;

ou absence, dans le chef de l'agent de gardiennage, d'accès direct à l'information relative au site du client à surveiller;

ou absence, dans le chef de l'agent de gardiennage, de rédaction de planning propre et d'organisation propre du travail;

ou absence, dans le chef de l'agent de gardiennage, de détermination du lieu de travail;

ou soumission de l'agent de gardiennage à un système de pointage;

ou soumission de l'agent de gardiennage au contrôle de supérieurs hiérarchiques;